

Stiftungsurkunde

Art. 1. Name und Sitz

Unter dem Namen «Stiftung zur Förderung der Berufsausbildung im Strassenbau und in der Strassenverkehrstechnik» besteht eine Stiftung mit Sitz in Zürich.

Art. 2. Zweck

¹ Die Stiftung bezweckt die Unterstützung der Berufsausbildung und der beruflichen Weiterbildung von Fachleuten aller Stufen auf den Gebieten des Strassenbaues und der Strassenverkehrstechnik.

² Zur Erfüllung dieses Zweckes können unter anderem finanziert werden:

- a) der Besuch von Spezialkursen im Strassenbau oder der Strassenverkehrstechnik;
- b) die Ausbildung an den Eidgenössischen Technischen Hochschulen und an den schweizerischen Ingenieurschulen (Bauabteilungen);
- c) die Ausbildung an Bauführerschulen, Polierschulen und dergleichen;
- d) Aufenthalte im In- und Ausland zur Weiterbildung an Hoch- und Spezialschulen, an Forschungsinstituten und in der Praxis;
- e) die Durchführung von Kursen, soweit ausserordentliche, anderweitig nicht zu deckende Kosten entstehen.

Art. 3. Die Mittel der Stiftung

¹ Die Mittel der Stiftung sind:

- a) das Stiftungskapital, bestehend aus dem Sammelergebnis des Aufrufes der Vereinigung Schweizerischer Strassenfachleute vom März 1963 in der Höhe von Fr. 400 000.–, wovon ein Teilbetrag von Fr. 150 000.– als unantastbares Stammkapital der Stiftung bezeichnet wird;
- b) die weiteren, einmaligen oder regelmässigen Schenkungen und Vermächtnisse von Einzelpersonen und Firmen sowie von privaten und öffentlichen Körperschaften an die Stiftung;
- c) die Zinsen des Stiftungskapitals.

² Die Mittel gemäss lit. b) und lit. c) sowie der über das Stammkapital hinausgehende Teilbetrag des Stiftungskapitals bilden den Betriebsfonds, über den jederzeit durch die zuständigen Organe der Stiftung verfügt werden kann.

Art. 4. Organisation der Stiftung

Die Organe der Stiftung sind:

- a) der Stiftungsrat
- b) die Stipendienkommission
- c) die Kontrollstelle
- d) die Geschäftsstelle

Art. 5. Der Stiftungsrat

¹ Oberstes Organ der Stiftung ist der Stiftungsrat. Er besteht aus den Mitgliedern des Vorstandes der VSS.

² Der Präsident der VSS ist der Präsident der Stiftung. Im übrigen konstituiert sich der Stiftungsrat selbst.

³ Der Stiftungsrat versammelt sich nach Bedarf, mindestens jedoch einmal jährlich. Er ist beschlussfähig, wenn die Mehrheit seiner Mitglieder anwesend ist. Beschlüsse werden mit einfacher Stimmenmehrheit gefasst; bei Stimmgleichheit entscheidet der Präsident.

⁴ Der Stiftungsrat besorgt die Vermögensverwaltung der Stiftung, setzt alljährlich den Gesamtkredit, über den die Stipendienkommission frei verfügen darf, fest, veröffentlicht in «Strasse und Verkehr» einen Jahresbericht mit Jahresrechnung und unterbreitet diesen der Aufsichtsbehörde.

⁵ Der Stiftungsrat ernennt auf eine Amtsdauer von drei Jahren eine Stipendienkommission von fünf bis sieben Mitgliedern. Die verschiedenen Berufsgattungen und Landesgegenden sind angemessen zu berücksichtigen. Die Schulen haben Anspruch auf einen Sitz; der Schweizerische Baumeisterverband kann einen Vertreter ernennen. Wiederwahlen sind für längstens zwei weitere Amtsdauern zulässig. Angebrochene Amtsdauern zählen nicht.

Acte de Fondation

Article premier. Nom et siège

Sous le nom «Fondation pour encourager la formation professionnelle dans la construction de routes et la technique de la circulation routière» est constituée une fondation dont le siège est à Zurich.

Art. 2. But

¹ La Fondation a pour but d'encourager la formation et le développement professionnels de spécialistes de tous les degrés dans les divers domaines de la construction de routes et de la technique de la circulation routière.

² Pour atteindre ce but, la Fondation peut notamment financer:

- a) la fréquentation de cours spéciaux pour la construction de routes et la technique de la circulation routière;
- b) la formation dans les Ecoles polytechniques fédérales et dans les Ecoles d'ingénieurs suisses (section du génie civil);
- c) la formation dans les écoles de conducteurs de travaux, contremaîtres, etc.;
- d) le séjour, en Suisse ou à l'étranger, pour études universitaires et dans des instituts de recherches ainsi que pour stages de pratique, aux fins de développement professionnel;
- e) l'organisation de cours s'ils nécessitent des frais extraordinaires auxquels il ne peut être subvenu par d'autres moyens.

Art. 3. Les ressources de la Fondation

¹ La Fondation dispose des moyens financiers suivants:

- a) Le capital de fondation est constitué par le produit de la collecte provenant d'un appel de l'Union des professionnels suisses de la route en mars 1963. Cette collecte s'élève à Fr. 400 000.–, dont un montant de Fr. 150 000.– est désigné comme capital social, inaliénable, de la Fondation;
- b) les autres dons et legs uniques ou réguliers, versés par des particuliers ou des firmes et entreprises, ainsi que par des corporations privées ou publiques;
- c) les intérêts du capital de fondation.

² Les moyens financiers, mentionnés sous b) et c), ainsi que la partie du capital de fondation qui excède le capital social constituent le fonds d'exploitation dont les organes compétents de la Fondation peuvent disposer en tout temps.

Art. 4. Organisation de la Fondation

Les organes de la Fondation sont:

- a) le Conseil de fondation
- b) la commission des subsides
- c) l'organe de contrôle
- d) le secrétariat

Art. 5. Le Conseil de fondation

¹ L'organe suprême de la Fondation est le Conseil de fondation. Il est composé des membres du Comité de la VSS.

² Le président de la VSS est le président de la Fondation. Par ailleurs le Conseil de fondation se constitue lui-même.

³ Le Conseil de fondation se réunit selon les besoins, mais au moins une fois par an. Il est apte à prendre ses décisions si la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple; s'il y a égalité des voix, le président décide.

⁴ Le Conseil de fondation gère la fortune de la Fondation, fixe chaque année le crédit total dont peut disposer librement la commission des subsides, publie dans *Route et trafic* un rapport de gestion, avec comptes annuels, et le soumet à l'autorité de surveillance.

⁵ Le Conseil de fondation élit pour trois ans une commission des subsides formée de cinq à sept membres en tenant compte des différentes branches professionnelles et régions du pays. Les écoles ont droit à un siège, la Société suisse des entrepreneurs peut désigner un délégué. Les membres sont rééligibles pour deux périodes complémentaires de fonctions au plus. Les périodes de fonctions commencées ne comptent pas.

⁶ Der Stiftungsrat kann im Rahmen der Bestimmungen der Stiftungsurkunde ein Stipendienreglement erlassen.

⁷ Der Stiftungsrat bezeichnet die zur Vertretung der Stiftung befugten Personen sowie die Art der Zeichnung derselben.

Art. 6. Die Stipendienkommission

¹ Der Präsident der Stipendienkommission wird vom Stiftungsrat bezeichnet; im übrigen konstituiert sich diese selbst.

² Die Stipendienkommission versammelt sich auf Einladung ihres Präsidenten nach Bedarf, mindestens aber einmal im Jahr. Sie ist beschlussfähig bei Anwesenheit der Mehrheit der Mitglieder.

³ Bei Dringlichkeit können Beschlüsse auf dem Zirkulationsweg gefasst werden. Wenn mindestens zwei Mitglieder der Stipendienkommission es verlangen, ist jedoch zur Behandlung eines Beirtragsgesuches zu einer Sitzung einzuberufen.

Art. 7. Die Kontrollstelle

Kontrollstelle der Stiftung ist die Rechnungsprüfungskommission der VSS. Sie prüft alljährlich mindestens einmal die Jahresrechnung und erstattet dem Stiftungsrat schriftlich Bericht.

Art. 8. Die Geschäftsstelle

Die Geschäftsstelle der Stiftung wird vom Sekretär der VSS oder einem Stellvertreter besorgt. Er nimmt an den Sitzungen mit beratender Stimme teil.

Art. 9. Stipendiengesuche

¹ Zur Einreichung von Stipendiengesuchen sind Selbstinteressenten sowie Drittpersonen berechtigt.

² Stipendiengesuche sind an die Geschäftsstelle der Stiftung zu richten.

³ Die Annahme eines Stipendiums aus der Stiftung hat gegenüber der Stiftung, der VSS und dem allfälligen dritten Gesuchsteller keine andern als die im Beschluss über die Stipendiengewährung festgelegten Verpflichtungen zur Folge.

Art. 10. Aufsicht

Die Stiftung steht unter der Aufsicht des Bundes.

Art. 11. Revision

Der Stiftungsrat ist befugt, der Aufsichtsbehörde Gesuche um Änderung von Organisation und Zweck der Stiftung zu unterbreiten (Art. 85 und 86 ZGB).

Art. 12. Übergangsbestimmungen

Diese Stiftungsurkunde ersetzt jene vom 17. Mai 1963. Sie wurde beschlossen durch die Hauptversammlung der VSS am 30. Mai 1980 in Engelberg.

Im Namen der
Vereinigung Schweizerischer
Strassenfachleute (VSS)

Der Präsident: sig. H. Strasser
Der Sekretär: sig. A. Thürkau

⁶ Le Conseil de fondation peut édicter, dans le cadre des dispositions de l'acte de fondation, un règlement des subsides.

⁷ Le Conseil de fondation désigne les personnes autorisées à représenter la fondation et règle la signature.

Art. 6. La commission des subsides

¹ Le président de la commission des subsides est désigné par le Conseil de fondation; par ailleurs, cette commission se constitue elle-même.

² La commission des subsides se réunit selon les besoins sur convocation de son président, mais au moins une fois par an. Elle est apte à prendre des décisions si la majorité des membres est présente.

³ Dans les cas urgents, des décisions peuvent être prises par voie de circulation des dossiers. Toutefois, si deux membres de la commission au moins le désirent, une séance doit être convoquée pour traiter une demande de subside.

Art. 7. Organe de contrôle

L'organe de contrôle de la Fondation est la commission de révision des comptes de la VSS. Elle examine chaque année une fois au moins les comptes annuels et rédige un rapport écrit à l'intention du Conseil de fondation.

Art. 8. Le secrétariat

Le secrétariat de la Fondation est confié au secrétaire de la VSS ou à un remplaçant. Il prend part aux séances avec voix consultative.

Art. 9. Demandes de subsides

¹ Les requérants eux-mêmes, ainsi que des tiers, sont autorisés à présenter les requêtes pour obtenir des subsides.

² Les requêtes seront adressées au secrétariat de la Fondation.

³ L'acceptation d'un subside n'entraîne vis-à-vis de la Fondation VSS et éventuellement des tiers qui ont présenté la requête nulle obligation autre que celles qui sont fixées dans la décision portant octroi de subside.

Art. 10. Surveillance

La Fondation est placée sous la haute surveillance de la Confédération.

Art. 11. Revision

Le Conseil de fondation est autorisé à soumettre à l'autorité de surveillance toute demande de modification relative à l'organisation et au but de la fondation (art. 85 et 86 CCS).

Art. 12. Dispositions transitoires

Cet acte de fondation remplace celui de 17 mai 1963. Il a été adopté par l'Assemblée générale de la VSS le 30 mai 1980 à Engelberg.

Au nom de l'Union des professionnels
suisses de la route (VSS)

Le président: sig. H. Strasser
Le secrétaire: sig. A. Thürkau